



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Commissariat des Armées
Plateforme Commissariat EST
Division Achats Publics/Bureau Achats Publics**

Prestations de traitement contre les nuisibles et les parasites au profit des organismes soutenus par les Groupements de Soutien Commissariat (GSC) de Besançon (BSN) et de Lille (LLE) - lots de 1 à 3.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Numéro de consultation : DAF_2025_000504

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 3 : NUISIBLES CONCERNES	5
3.1 Rongeurs concernés par la dératisation	5
3.2 Insectes concernés par la désinsectisation	5
ARTICLE 4 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 : CATEGORISATION DES LOCAUX - TYPES DE PRESTATIONS	9
6.1 Catégorisation des locaux	9
6.2 Plan de sanitation	10
6.3 Découpage en postes et type de prestations :	11
ARTICLE 7 : DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 8 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 1 (PRESTATIONS PROGRAMMEES)	13
8.1 Traitement préventif avec correctif intégré des rongeurs	13
8.2 Traitement préventif avec correctif des insectes	14
8.3 Nettoyage des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV)	14
8.4 Consignes particulières pour les locaux abritant des animaux	14
ARTICLE 9 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 2 (PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE)	15
9.1 Traitement curatif des rongeurs	15
9.2 Désinsectisation	15
9.3 Elimination et enlèvement des nids de guêpes et frelons	15
9.4 Elimination des chenilles processionnaires	15
9.5 Traitement de la literie, de l'ameublement, des éléments d'infrastructure, etc.	16
9.6 Traitement des taupes, autres rongeurs des champs	16
9.7 Élimination des insectes d'archives	16
9.8.2 Période de garantie	16
9.8.3 Exclusion de garantie	17
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES PUNAISES DE LIT (PRESTATION A BONS DE COMMANDE)	17
10.1 Identification/détection des punaises de lit	17
10.2 Traitement de l'infestation	18
10.3 Fournitures de consommables	19
ARTICLE 11 : DELAIS	19
11.1 Organisation et délai d'intervention au titre des prestations du poste 1 (prestations programmées) :	19
11.2 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 2 (à bons de commande)	20
11.3 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 3 (à bons de commande après devis)	20

11.4 Délai de remise du compte-rendu (CR) d'intervention (hors CR « Punaises de lit »)	20
ARTICLE 12 : REUNION DE MISE EN PLACE – PLAN DE PREVENTION	20
ARTICLE 13 : PRODUITS ET MATERIELS	22
ARTICLE 14 : EXIGENCES RELATIVES AUX HABILITATIONS ET FORMATIONS DU PERSONNELS	23
14.1 Utilisation de produits biocides	23
14.2 Habilitations électriques	23
14.3 Utilisation d'engin et travail en hauteur	23
ARTICLE 15 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	23
ARTICLE 16 : EXIGENCES LIEES AUX SITES	24
ARTICLE 17 : ANNEXES	24

ARTICLE 1 : OBJET

La prestation concerne le traitement des lieux contre les rongeurs, insectes et/ou parasites indésirables au profit des organismes soutenus par le(s) Groupement(s) de Soutien Commissariat (GSC) de Besançon (BSN) et de Lille (LLE) pour les lots de 1, 2 et 3.

Les prestations comprennent la mise en place de moyens de protection/élimination contre les rongeurs ainsi que des interventions périodiques ou ponctuelles contre des invasions d'insectes ou de parasites ou autres nuisibles.

Elles comprennent toutes les actions techniques, administratives et de management destinées à assurer la quiétude des occupants et utilisateurs des sites en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire dans le cadre de la fonction requise des lieux.

Les prestations doivent tenir compte de la nature et de la fréquentation des lieux :

- logements ;
- restaurants (les prestations sont organisées de manière à ne pas gêner la bonne marche des restaurants) ;
- centres médicaux ;
- bureaux ;
- hangars ;
- champs ;
- etc.

ARTICLE 2 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent marché est écrit sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le strict respect de l'ensemble des dispositions législative et réglementaires applicables à la lutte contre les nuisibles.

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous précise les textes courants auxquels le titulaire se soumet :

- le Règlement (UE) n° 334/2014 du 11/03/14 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché ;
- le Règlement (UE) n°528/2012 du 22/05/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- le Code de l'Environnement – notamment des articles L.522-1 et suivants et R.522-1 et suivants, les articles L.427-8, R.427-6, 8 et 10, R.427-18 et R.427-21 ;
- le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- le Code de la Santé publique – notamment les articles L.1311-1 et suivants, articles R.1331-1 et suivants ;
- l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides prévoyant un certificat individuel obligatoire pour cette activité ;
- l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant Règlements Sanitaires Départementaux applicables dans leur version en vigueur.

Le titulaire a un devoir de conseil permanent auprès du Pouvoir Adjudicateur (PA) ou son représentant, Il est tenu de signaler au PA et aux organismes bénéficiaires tout changement dans la réglementation applicable à ce segment.

ARTICLE 3 : NUISIBLES CONCERNES

Le présent marché a pour périmètre différentes luttas contre les nuisibles. Les listes des nuisibles énumérés ci-dessous ne sont pas exhaustives. Elles mentionnent les espèces les plus fréquemment rencontrées. Le titulaire doit, a minima, être en capacité à traiter les nuisibles listés ci-dessous.

3.1 Rongeurs concernés par la dératisation

La dératisation vise à lutter contre les espèces de rongeurs définis ci-dessous dans le respect de la réglementation :

- Les muridés : rat noir ou rat de grenier, rat brun, rat fruitier, rat d'égout ou surmulot, rats taupiers, mulot gris, rat des prés, souris, souris domestiques etc. ;
- Les talpidés : taupe, taupe-musaraigne etc.

3.2 Insectes concernés par la désinsectisation

La désinsectisation consiste à prévenir et à réduire les risques d'infestation ou manifestations d'insectes nuisibles rampants ou volants ainsi que leurs états larvaires.

3.2.1 Insectes rampants :

- les blattoptères (blattes germaniques, orientales, américaines, australiennes, cafards, etc.) ;
- les hyménoptères (fourmis, etc.) ;
- les homoptères (pucerons, cigales, etc.) ;
- les caelifères (criquets, sauterelles, etc.) ;
- les pulicidés (puces, etc.) ;
- les lépidoptères (chenilles, chenilles processionnaires, pyrale du buis, mites alimentaires, etc.) ;
- les hémiptères hétéroptères hématophages (punaises de lits) ;
- les pscoptères (poux du livre etc.) ;
- les coléoptères (coccinelle, scarabées, etc.).

3.2.2 Insectes volants :

- les hyménoptères (guêpes, frelons, frelons asiatiques, etc.) ;
- les diptères (mouches, moucheron, taons, moustiques, moustiques tigres, etc.) ;
- les orthoptères (grillons, criquets, sauterelles, etc.).

Bien que n'étant pas classés dans les insectes, les animaux ci-après seront catégorisés dans les « insectes rampants » :

- les arachnides (araignées, acariens, veuve noire, tiques, opilions...) ;
- les arthropodes (iules, myriapodes, scolopendres, mille-pattes...) ;
- les isopodes (cloporte...) ;
- les écrevisses de Louisiane.

ARTICLE 4 : LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

➤ Lot n°1 : GSC de Besançon (BSN) :

- Quartier JOFFRE (Code postal : 25000, Site principal) ;
- Quartier BRUN (Code postal : 25000 , 1 km du site principal) ;
- Quartier LYAUTEY (Code postal : 25000 , 1 km du site principal) ;
- Quartier HUGO (Code postal : 25000 , 3 km du site principal) ;
- Quartier RUTY (Code postal : 25000 , 3 km du site principal) ;
- Hôtel Clevans (Code postal : 25000 , 3 km du site principal) ;
- Quartier Thoraise (Code postal : 25320 , 15 km du site principal) ;
- Stand de tir de Pirey (Code postal : 25480, 10km du site principal) ;
- Quartier BONAPARTE (Code postal : 21130 , 62 km du site principal) ;
- Quartier MAREY-MONGE (Code postal : 21130 , 62 km du site principal) ;
- ZONE TECHNIQUE GRANGES HAUTES (Code postal : 21130 , 65 km du site principal) ;
- SEPTMONCEL – CHALET (Code postal : 39310 , 140 km du site principal) ;
- Antenne Valdahon (Code postal : 25800 , 30 km du site principal) ;
- 13ème RG-CHENIL (Code postal : 25800 , 30 km du site principal) ;
- 13ème RG (Code postal : 25800 , 30 km du site principal).

- **Lot n°2** : GSC de Besançon (BSN) :
 - Casernes Vaillant - Lejard (Code postal : 21000, Site principal) ;
 - BA 102 (Code postal : 21600, 90 km du site principal) ;
 - Station Hertzienne de CURTIL ST SEINE (Code postal : 21380, 110 km du site principal) ;
 - Quartier Gangloff (Code postal : 71400, 90 km du site principal) ;
 - Quartier Changarnier (Code postal : 71400, 90 km du site principal) ;
 - Centre Equestre (Code postal : 71400, 90 km du site principal) ;
 - Caserne Carnot (Code postal : 71000, 70 km du site principal) ;
 - Caserne Moreteaux (Code postal : 71350, 70 km du site principal) ;
 - CIEP Gergy (Code postal : 71590, 70 km du site principal).

- **Lot n°3** : GSC de Lille (LILLE) :
 - Quartier Saint-Ruth (59000, Site principal) ;
 - Quartier Négrier (59000, 0,5 km du Site principal) ;
 - Fort Saint Sauveur (59001, 6 km du Site principal) ;
 - Hôtel d'Hailly d'Aigrement (59001, 5 km du Site principal) ;
 - Caserne Vandamme (59000, 2 km du Site principal) ;
 - Quartier Kleber (59001, 2 km du Site principal) ;
 - Parc à Boulet (59000, 0,5 km du Site principal) ;
 - Corne de Gand (59000, 2 km du Site principal) ;
 - Quartier Boufflers (59001, 2 km du Site principal) ;
 - Cercle BdD - Site Saint-Ruth (59000, 2 km du Site principal) ;
 - Cercle BdD - Site Frère (59000, 2 km du Site principal) ;
 - Hôtel des Bleuets (59000, 2 km du Site principal) ;
 - Bâtiment Renard (59042, 2 km du Site principal) ;
 - Quartier Corbineau (59500, 41 km du Site principal) ;
 - Quartier Desprat (59500, 41 km du Site principal) ;
 - Quartier Creupelandt (59500, 41 km du Site principal) ;
 - Quartier Dorignies (59500, 41 km du Site principal) ;
 - Antenne Thélus (62580, 50 km du Site principal) ;
 - Cercle BdD - Site Corbineau (59500, 41 km du Site principal) ;
 - Stand de Tir de Vitry (62490, 48 km du Site principal) ;
 - Camps de Ors (59360, 90 km du Site principal) ;
 - Camp Ferme de Rometz (62170, 103 km du Site principal) ;
 - CIRFA et DMD 62 Arras (62000, 55 km du Site principal) ;
 - CIRFA Valenciennes (59321, 55 km du Site principal) ;
 - Quartier Balambois (59723, 62 km du Site principal) ;
 - Sémaphore de Boulogne sur mer (62200, 100 km du Site principal) ;
 - Sémaphore Dunkerque (59140, 100 km du Site principal) ;
 - COMAR Dunkerque (59385, 100 km du Site principal) ;
 - BSL Boulogne sur mer (62480, 124 km du Site principal) ;
 - BGM Boulogne sur mer (62480, 124 km du Site principal) ;
 - PSMP Dunkerque (59279, 100 km du Site principal) ;
 - CIRFA Dunkerque (59140, 100 km du Site principal) ;
 - BGM Dunkerque (59386, 100 km du Site principal) ;
 - CGMAR/PSMP Calais (62100, 119 km du Site principal) ;
 - 35 F Le Touquet (62520, 154 km du Site principal) ;

Les noms des sites, les adresses géographiques et les coordonnées (nom + téléphone) des responsables techniques du suivi de contrat (RTSC) figurent en annexe 2 du présent CCTP.

D'autres points de contact seront éventuellement communiqués lors de la réunion de mise en place du marché.

ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les horaires sont donnés à titre indicatif ; pour chaque site ils seront précisés lors de la réunion de mise en place du marché.

Nota : des dérogations d'horaires peuvent être délivrées pour des prestations nécessitant l'absence des personnels sur site.

➤ **Lot 1 : GSC de Besançon (BSN) :**

- Quartier Joffre : (incluant Pirey et Thoraïse)

Rue Max Vuillemin 25000 BESANCON
Contrôle primaire
Du lundi au jeudi 7h45 à 17h15, vendredi de 7h45 à 11h45
- Quartier Rutty :

64 rue BERSOT 25 000 BESANCON
Contrôle primaire
Accueil poste de sécurité
Du lundi au jeudi 7h45 à 17h00, vendredi de 7h45 à 11h45
- Quartier Brun et Lyautey :

69 Avenue Georges Clemenceau 25 000
BESANCON
Contrôle primaire
Du lundi au jeudi 7h45 à 17h15, vendredi de 7h45 à 11h45
- Hotel Clevans (HQQ) :

4 rue Lecourbe 25000 BESANCON
Contrôle primaire
Du lundi au jeudi 7h45 à 17h15, vendredi de 7h45 à 11h45
- Cercle Quartier Joffre :

Rue Max Vuillemin 25 000 BESANCON
Contrôle primaire
du lundi au vendredi de 09h00 à
14h30 et de 17h30 à 19h30
le samedi, le dimanche et les
jours fériés de 11h00 à 13h00 et de 17h30 à 20h00
- BCC Quartier Joffre :

rue Max Vuillemin – 25000
BESANCON (BCC041/042/0142/0156/0194/238)
Contrôle primaire
Du lundi au jeudi 7h45 à 17h15, vendredi de 7h45 à 11h45
- BCC quartier Rutty :

64 rue Bersot 25000
BESANCON (BCC 021) Contrôle primaire
Du lundi au jeudi 7h45 à 17h15, vendredi de 7h45 à 11h45
- Point de restauration Auxonne :

Contrôle primaire
Contrôle d'accès au poste de sécurité

Quartier Bonaparte – 21130 AUXONNE
Du lundi au jeudi 7h30 à 17h00, vendredi de 7h30 à 11h45

- Quartier Marey-Monge :

21130 AUXONNE
Contrôle primaire
Contrôle d'accès au poste de sécurité
Du lundi au jeudi 7h30 à 17h00, vendredi de 7h30 à 11h45

- Quartier Granges Hautes :

21130 AUXONNE
Contrôle primaire
Contrôle d'accès au poste de sécurité
Du lundi au jeudi 7h30 à 17h00, vendredi de 7h30 à 11h45

➤ **Lot 2 : GSC de Besançon (BSN) :**

- DIJON BARAA VAILLANT :

Dijon - Caserne Vaillant –
22 Avenue Garibaldi
21000 DIJON
Contrôle primaire
Filtrage
Du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et 13h00 à 16h00
Le vendredi de 8h30 à 11h30

- Longvic zone GS :

Impasse Hélène Boucher -
21600 LONGVIC
Contrôle primaire
Portail avec badge magnétique
Du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et 13h00 à 16h00
Le vendredi : 08h30 à 11h30

- Longvic BARAA :

Route de l'Aviation – 21600
LONGVIC
Contrôle primaire
Filtrage du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et 13h00 à 16h00
Le vendredi de 8h30 à 11h30

- Longvic – Zone EG :

Route de l'Aviation
21600 LONGVIC
Contrôle primaire
Filtrage du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
Le vendredi de 8h30 à 11h30

- BPIA Caserne CARNOT:

73 Avenue de paris 71100
CHALON SUR SAONE CEDEX
Contrôle primaire
Filtrage du lundi au jeudi entre 7h30 et 11h30 et entre 13h30 et 17h30

Le vendredi de 8h00 à 11h30

- Caserne MORETEAUX :

rue Ferrée 71530

CRISSEY

Contrôle primaire

Filtrage du lundi au jeudi entre 7h30 et 11h30 et entre 13h30 et 17h30

Le vendredi de 8h00 à 11h30

- Centre d'Instruction et d'Entrainement Pétrolier (CIEP GERGY) :

3 route de Virey 71590 GERGY Contrôle primaire

Filtrage du lundi au jeudi entre 7h30 et 11h30 et entre 13h30 et 17h30

Le vendredi de 8h00 à 11h30

- Succursale Chalon sur Saône - Caserne Carnot :

73 Avenue de Paris – 71100 Chalon Sur Saône

Contrôle primaire

BCC Caserne CARNOT – 73 Avenue de paris

71100 CHALON SUR SAONE CEDEX

Contrôle primaire

Filtrage du lundi au jeudi entre 8h et 12h et entre 13h30 et 17h15

Le vendredi de 8h00 à 11h30

LYCEE MILITAIRE D'AUTUN Quartier Gangloff :

3, rue des enfants de troupe – 71400 AUTUN

Contrôle primaire

Portail avec badge magnétique

Du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00

LYCEE MILITAIRE D'AUTUN - Quartier Changarnier :

rue du 29ème RI – 71400 AUTUN

Contrôle primaire

Filtrage du lundi au dimanche de 6h00 à 21h00

➤ **Lot 3 : GSC de Lille (LLE) – Pôle XXX:**

Pour l'ensemble des sites :

- du lundi au jeudi : de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 11h00.

Toutes les prestations seront réalisées pendant les heures ouvrées.

En cas d'urgence, certaines prestations pourront être réalisées en dehors des heures ouvrées et notamment le week-end.

ARTICLE 6 : CATEGORISATION DES LOCAUX - TYPES DE PRESTATIONS

6.1 Catégorisation des locaux

Les locaux et bâtiments concernés par le présent marché sont classés selon deux catégories en fonction de leur usage, de leur vulnérabilité et du risque de nuisibles.

La catégorisation des locaux est commune à tous les lots.

La périodicité d'intervention dépend du site et est définie par lot. Elle est précisée sur l'annexe 2 du présent CCTP.

➤ **Locaux de type 1 :**

Il s'agit de locaux sensibles, caractérisés par une forte vulnérabilité et un risque élevé en matière d'infestation dont l'impact potentiel sur les activités est majeur. Il s'agit en particulier des :

- bâtiments des organismes nourriciers, et plus généralement tous les lieux de stockage, de production et de transformation alimentaire pour les personnes ou animaux (ex chenils) ;
- locaux des hôpitaux, des antennes médicales ;
- locaux techniques (présence de nombreux câbles) ;
- bâtiments abritant des animaux (chenil, centre équestre etc. ;).

Concernant les lots n° 1 et 2, la fréquence minimale des interventions est fixée comme suit :

- Organismes de restauration :
 - Plus de 500 convives : intervention au minimum une fois par mois.
 - 500 convives ou moins : intervention au minimum une fois par trimestre.
- Entrepôts de stockage des Groupements de Soutien (GS) et CNSJ :
 - intervention au minimum une fois par trimestre.

Concernant le lot n°3, pour les locaux mentionnés à l'article 4 du présent CCTP, la fréquence minimale des interventions est bimestrielle.

➤ **Locaux de type 2 :**

Il s'agit de locaux standards, présentant une vulnérabilité et un risque modérés, avec un impact limité mais significatif en cas d'infestation.

Concernant les lots n° 1, n°2 et n° 3, pour l'ensemble des locaux mentionnés à l'article 4 du présent CCTP, la périodicité minimale d'intervention est trimestrielle.

➤ **Locaux de type 3 :**

Les locaux de type 3 sont définis comme des bâtiments ou locaux à usage spécifique, dont la vulnérabilité et le risque liés aux nuisibles sont limités et dont l'impact potentiel sur les activités du bénéficiaire demeure réduit.

Concernant les lots n° 1 et 2, pour les locaux mentionnés à l'article 4 du présent CCTP, la périodicité minimale d'intervention est semestrielle.

Concernant le lot n° 3, pour les locaux mentionnés à l'article 4 du présent CCTP, la périodicité minimale d'intervention est annuelle ou semestrielle.

La catégorisation des locaux figure en annexe 2 pour le lot 1, annexe 3 pour le lot 2 et annexe 4 pour le lot 3 du présent CCTP.

6.2 Plan de sanitation

Dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire, et plus précisément dans le plan de lutte contre les nuisibles, les établissements possédant un service de restauration, de stockage de denrées alimentaires et des bâtiments ou locaux abritant des animaux sont traités par tout moyen permettant d'éradiquer toute infestation de manière conforme à la réglementation en vigueur et à la méthode HACCP.

Une traçabilité conforme à la réglementation est exigée : plan de sanitation/dératisation avec mention des mesures prises, repère et localisation des postes de capture, d'appâtages, ou tout autres matériels utilisés, indications des quantités d'appât consommées et cahier des charges précis : noms des produits utilisés,

fiche technique précisant les risques et conseils sécurité, détails des locaux à traiter, emplacement des pièges, fréquences d'intervention par le titulaire.

Le PA se réserve le droit de faire évoluer cette exigence en fonction des normes vétérinaires en vigueur au sein du Service de Santé des Armées.

Ce plan devra être réalisé en début de marché en lien avec l'établissement concerné dans les 30 jours calendaires suivants la notification du marché.

Les organismes devant disposer d'un plan de sanitation sont les suivants :

- Lot 1 : GSC de Besançon (BSN) :
 - Cercle mess et zones d'entrepôts du quartier Joffre à Besançon,
 - Cercles mess du quartier Gallieni à Valdahon (2 cercles),
 - Cercle mess et zones d'entrepôt du 511ème régiment de train quartier Bonaparte à Auxonne.
- Lot 2 : GSC de Besançon (BSN) :
 - Cercle mess du quartier Joffre à Besançon,
 - Cercles mess du quartier Gallieni à Valdahon (2 cercles),
 - Cercle mess du 511ème régiment de train quartier Bonaparte à Auxonne.
- Lot 3 : GSC de Lille (LLE) :
 - Cercle BdD – Site Frère Lille ;
 - Cercle BdD – Site Saint-Ruth Lille ;
 - Cercle BdD – Site Corbineau Douai ;
 - Hôtel d'Hailly d'Aigremont Lille.

6.3 Découpage en postes et type de prestations :

6.3.1 Poste 1 – Prestations préventives avec correctif intégré :

Ces prestations ont pour objet principal d'assurer la prévention des infestations de nuisibles et, le cas échéant, leur éradication, pour l'ensemble des espèces mentionnés à l'article 3 du présent CCTP.

Ces interventions devront être réalisées conformément aux fréquences définies pour chaque type de local (Cf. article 6.1 du présent CCTP).

Est concerné aussi le nettoyage des destructeurs électriques ou à bandes à glue d'insectes volants (DEIV) le cas échéant (Cf. Article 8.3 du présent CCTP).

6.3.2 Poste 2 – Prestations curatives :

Ce poste concerne toutes les interventions ponctuelles, hors du cadre préventif, demandées par le GSC ou son représentant sur bon de commande distinct.

Elles visent principalement à la mise en place, en fonction des besoins, d'un **traitement curatif**.

Il appartient au titulaire de déterminer le traitement le mieux adapté au degré d'infestation des sites. Le traitement/la destruction doivent être adaptés à la menace avec des produits ou des moyens efficaces et ce dans le respect de l'environnement.

Elles peuvent être réalisées sur tous sites (organismes en ville ou sites excentrés) et bâtiments placés sous la responsabilité du GSC.

Ces prestations sont détaillées dans l'onglet 2 de l'annexe 1 à l'ATTRI (BPU poste 2 prestations à BDC) et dans l'annexe 2 à l'ATTRI (BPU spécifique au traitement des punaises de lits) du présent CCTP.

6.3.3 Poste 3 – Prestations particulières :

Ce poste regroupe l'ensemble des prestations spécifiques non mentionnées au présent marché. Elles font l'objet d'un devis préalable et sont réalisées en fonction de l'évaluation des risques liés à l'environnement, des caractéristiques propres aux bâtiments concernés et dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des exigences de sécurité. En cas de récurrence du besoin, ces prestations peuvent être intégrées au poste 2 par avenant.

ARTICLE 7 : DESCRIPTION GENERALE DES PRESTATIONS

Toutes les prestations doivent être réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'utilisations des produits biocides ou pesticides.

Il incombe au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens matériels, techniques et humains nécessaires à la bonne exécution des prestations, sans que cela puisse donner lieu à un surcoût pour l'acheteur.

L'ensemble des prestations devra atteindre les résultats attendus, tels que définis aux articles 8 et 9 du présent CCTP.

Le titulaire sera averti par le PA ou son représentant de toutes apparitions de nuisibles aussitôt qu'ils seront décelés.

Pour tous les postes, les prestations comprennent notamment :

- la fourniture, la manutention et la mise en place des produits, matériels, appâts, etc ;
- les différentes préparations à réaliser pour la pose des matériels ;
- l'enlèvement des cadavres ;
- le nettoyage des zones en fin de traitement afin de laisser les locaux en état normal d'entretien ;
- la fourniture d'un compte-rendu d'intervention (Cf. infra).

Le GSC ou le bénéficiaire aura accès au portail client si le titulaire en dispose.

Lors de ses interventions sur site (interventions programmées ou ponctuelles), le titulaire est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les cadavres de nuisibles qu'il pourrait observer ou qui lui seraient rapportés par tout agent du ministère des Armées et des Anciens Combattants et des organismes associés.

Les interventions destinées à l'enlèvement des cadavres de nuisibles, lorsque ceux-ci ne résultent pas des prestations préventives ou curatives effectuées par le titulaire, feront l'objet d'un bon de commande au titre du poste 2.

L'élimination des cadavres se fait dans le respect des réglementations en vigueur, avec les mesures d'hygiène, de sécurité et la traçabilité appropriées.

Le titulaire réalise les travaux de façon continue : une intervention commencée ne doit pas être interrompue, sauf accord/demande expresse du GSC.

Pour toutes interventions, le titulaire met en place dans chaque pièce/lieu traité des fiches d'information détaillant le type de produit ou matériel déposé ainsi que les précautions à prendre par les personnes amenées à y pénétrer, y séjourner ou s'en approcher.

Compte-rendu d'intervention :

Pour toutes interventions, le titulaire remet au RTSC un compte-rendu d'intervention dans les délais fixés au 11.4 du présent CCTP, précisant les points suivants :

- date et lieu de l'intervention ;
- heure et durée de l'intervention ;
- désignation du site et du bâtiment ;
- nature (nuisibles traités) et détail de l'intervention ;
- produits et matériels utilisés (quantité et fiches de données de sécurité) ;
- nom et visa de l'intervenant ;
- niveau de consommation constaté des placebos (cas des rongeurs) ;

- éventuelles observations ou suggestions.

Au titre des observations, le titulaire s'engage notamment à informer le RTSC concernés :

- o des défauts d'étanchéité de nature à favoriser la pénétration des nuisibles ;
- o des défaillances structurelles des locaux offrant des abris aux nuisibles ;
- o de la disparition ou détérioration des pièges.

Système de détection incendie :

Certains bâtiments peuvent être équipés de système de détection incendie. L'utilisation de certaines méthodes (vaporisation, gaz...) risque de déclencher l'alarme et provoquer la mise en marche de certains systèmes (désenfumage, fermeture de porte coupe-feu, arrêt d'ascenseur...). Par conséquent, le titulaire ne les utilisera qu'après accord du chargé de prévention ou du responsable de la sécurité incendie, et après neutralisation du système d'alarme.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 1 (PRESTATIONS PROGRAMMEES)

8.1 Traitement préventif avec correctif intégré des rongeurs

Bâtiments/zones : voir annexe 1 du lot concerné.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de recourir à l'utilisation de produits biocides dans le cadre de prestations exclusivement préventives. Les actions préventives doivent privilégier la mise en place de dispositifs de capture, la surveillance et l'inspection des sites.

Les prestations programmées comprennent la mise en œuvre d'actions préventives et, le cas échéant curatives, visant à assurer la maîtrise et, le cas échéant, l'éradication des nuisibles définis au présent CCTP.

- Au titre des prestations préventives, le titulaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la prévention de toute infestation. Ces interventions sont réalisées selon la fréquence adaptée à la typologie des locaux. **Le titulaire doit mettre en place et assurer le suivi de dispositifs de capture adaptés** (pièges mécaniques, pièges multi captures, au CO2, pièges intelligents), **privilégiés aux postes d'appâtages**, afin de contrôler la présence éventuelle de nuisibles. Ces dispositifs sont complétés par des inspections visuelles minutieuses et des contrôles systématiques des bâtiments, des zones à risque et des éventuels refuges propice à l'installation et la prolifération des rongeurs.
- En cas d'inefficacité du dispositif préventif (constat d'infestation) constatée par le prestataire ou le bénéficiaire, le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais fixés à l'article 11.1 du présent CCTP (24h ,48h ou 72h selon le type de bâtiment ou le degré d'urgence), **sans surcoût**. Les demandes de prestations correctives seront signalées au titulaire par tout moyen permettant d'attester de la date certaine.
- Le titulaire détermine et applique un traitement adapté au degré d'atteinte des sites. Les méthodes curatives employées doivent être ciblées, efficaces en recourant à des produits autorisés, dans le strict respect des exigences environnementales.

Le résultat attendu est le maintien d'un environnement maîtrisé exempt de nuisibles garantissant la continuité des activités du bénéficiaire et la sécurité sanitaire des locaux.

Les prestations sont réalisées conformément aux fréquences minimales imposées en annexe 2, 3 et 4 du présent CCTP. Il peut prévoir un nombre de passage plus fréquent, dès lors il peut encourir des pénalités s'il ne respecte pas son planning prévisionnel d'intervention.

Le planning devient applicable après vérification de la bonne intégration de la méthodologie des opérations dans l'organisation générale du bénéficiaire ; il est transmis à tous les RTSC.

Après notification, des plans pourront être mis à disposition du titulaire pour faciliter l'identification de l'emplacement des produits et matériels ainsi que leur nombre par bâtiment. Ces plans restent sur site et sont fournis à la demande du titulaire lors de ses passages pour modification éventuelle.

Ce document peut évoluer en fonction des besoins et des activités du site, soit à l'initiative du titulaire soit à l'initiative du bénéficiaire. Aucune évolution ne se fait sans l'aval du bénéficiaire.

8.2 Traitement préventif avec correctif des insectes

Bâtiments/zones : voir annexe 1 du lot concerné.

Les prestations incluent la mise en place de traitements contre les insectes tels que définis à l'article 3.2 du présent CCTP, destinés à prévenir, éliminer et éviter leur prolifération.

Le titulaire établit un plan de désinsectisation adapté au site et indique au minimum les informations suivantes :

- le type de traitement utilisé et ses différents emplacements ;
- le plan de mise en œuvre ;
- le planning d'intervention.

- En cas de constat d'infestation par le prestataire ou le bénéficiaire, le titulaire est tenu d'intervenir dans les délais fixés à l'article 11.1 du présent CCTP. Il détermine et applique un traitement adapté au degré d'atteinte des sites. Les méthodes curatives employées doivent être ciblées, efficaces en recourant à des produits autorisés, dans le strict respect des exigences environnementales.

Le résultat attendu est le maintien d'un environnement maîtrisé exempt de nuisibles garantissant la continuité des activités du bénéficiaire et la sécurité sanitaire des locaux.

8.3 Nettoyage des destructeurs électriques d'insectes volants (DEIV)

Le nombre de DEIV par site au titre des prestations programmées du poste 1 sont indiqués dans l'annexe 1 du présent CCTP. **Ils feront l'objet d'un entretien lors des prestations programmées.**

DEIV : les prestations consistent uniquement à débrancher l'appareil, vider le tiroir, évacuer les insectes, remonter le tiroir, nettoyer le plateau et les grilles métalliques en enlevant les insectes et le remettre en état de fonctionnement.

Le titulaire procédera au contrôle des lampes UV (tubes fluorescents ou LED) à chaque visite programmée et les remplacera 1 fois par an (au printemps de préférence avant les pics d'activité des insectes), sans surcoût pour le PA. Les remplacements supplémentaires éventuels seront facturés conformément au tarif indiqué dans son offre.

DEIV à bande à glu : les prestations consistent uniquement à débrancher l'appareil, nettoyer l'appareil, changer la plaque à glue et le remettre en état de fonctionnement.

8.4 Consignes particulières pour les locaux abritant des animaux

Dans le cadre des interventions réalisées dans les chenils, centres équestres, ainsi que dans tout autre installation abritant des animaux, tant dans les zones intérieures qu'extérieures, le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'intégrité et la sécurité des animaux hébergés ainsi que les usagers et personnels présents.

En cas de maladie ou de décès d'un animal résultant de l'ingestion ou de la mauvaise application de substances utilisées pour la lutte contre les nuisibles et pour la lutte antiparasitaire, le titulaire sera tenu responsable et redevable du préjudice subi, sauf s'il est démontré que les consignes de sécurité communiquées n'ont pas été respectées.

ARTICLE 9 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS DU POSTE 2 (PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE)

De par leur nature, les prestations curatives sont imprévisibles et ponctuelles. Les prestations sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande à la survenance du besoin.

Dans son mémoire technique, le titulaire doit décrire de manière détaillée les différents traitements susceptibles d'être mis en œuvre au titre des prestations à la demande, en fonction des types de nuisibles rencontrés.

Cette description précise, pour chaque type de nuisible, les méthodes d'intervention proposées, les moyens matériels et produits utilisés, la durée du protocole, ainsi que le cas échéant, les mesures de prévention et de sécurité associées.

9.1 Traitement curatif des rongeurs

Les prestations consistent en la mise en place de pièges, boîtes d'appâts homologués et sécurisés et tout autre matériel de saisie ou d'élimination conforme à la réglementation en vigueur.

Ces derniers doivent être posés de manière à éviter tout risque pour les personnels travaillant dans les locaux comme pour les animaux. A chaque passage, les anciens appâts sont obligatoirement vérifiés. Si nécessaire, ils sont retirés, traités conformément à la législation en vigueur et remplacés par d'autres.

Les produits rodenticides sont sous emballage adaptés pour éviter les dispersions ou placés dans des dispositifs sécurisés.

Dans les endroits subissant des lavages intensifs, ces derniers doivent être prévus pour résister à l'humidité.

En cas de forte infestation, le traitement est adapté à l'infestation et en tout état de cause la matière active utilisée peut être changée pour endiguer l'infestation existante.

9.2 Désinsectisation

Les prestations consistent en la réalisation de traitement contre tous les insectes et leur remplacement si nécessaire, destinés à éliminer et éviter leur prolifération.

9.3 Elimination et enlèvement des nids de guêpes et frelons

La solution la plus adaptée au contexte et à l'espèce (fumigation, pulvérisation etc.) est utilisée afin de garantir l'efficacité du traitement et l'absence de risque pour les personnes fréquentant la zone traitée.

A l'issue de l'intervention, le nid doit être éliminé et enlevé.

Par exception, le nid pourra être laissé en place uniquement si son enlèvement est techniquement impossible ou présente un risque avéré pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des ouvrages.

Dans ce cas, le titulaire devra :

- en informer le bénéficiaire ;
- justifier techniquement l'impossibilité de l'enlèvement ;
- s'assurer de la neutralisation complète et définitive du nid.

Le cas échéant, l'intervention peut nécessiter l'établissement d'un plan de prévention établi entre le titulaire et le responsable du site.

9.4 Elimination des chenilles processionnaires

Les prestations consistent en deux types de traitement :

- traitement mécanique : le protocole inclut la mise en place d'Ecopiège, l'échenillage des cocons et la pose de piège à phéromones ;
- traitement biologique : le protocole permet la contamination des aiguilles et l'élimination des chenilles pendant leur développement.

9.5 Traitement de la literie, de l'ameublement, des éléments d'infrastructure, etc.

Les prestations consistent en la pulvérisation ou la pose de produits visant à empêcher l'infestation des matelas, de l'ameublement (fauteuils...), des effets du personnel et certains éléments d'infrastructure (moquettes, parquets...) par les punaises de lit, puces, gales et autres acariens, etc... et éviter leur prolifération.

9.6 Traitement des taupes, autres rongeurs des champs

Les prestations consistent en l'élimination, la capture ou l'éloignement de ces spécimens visant à empêcher l'infestation et/ou leur prolifération.

9.7 Élimination des insectes d'archives

Les prestations consistent en la mise en place de traitements destinés à éliminer les insectes nuisibles à la conservation des archives et à éviter leur prolifération.

Les traitements utilisés sont compatibles avec la conservation des archives, notamment avec la préservation du papier. Ils doivent au préalable avoir reçu l'approbation d'un conservateur du patrimoine du centre des archives du personnel militaire ou du service historique de la défense.

Liste des insectes d'archive (non exhaustive) : ordre des blattoptères (blattes), lépimastères (poissons d'argent, thermobies), coléoptères (vrillette, dermestes, anthrènes), lépidoptères (mites) et psocoptères (poux des livres, des poussières, etc.).

9.8 Obligations de résultat

9.8.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations de lutte contre les nuisibles faisant l'objet du présent marché, sous réserve des exclusions prévues au présent article du CCTP.

L'obligation de résultat s'entend comme l'élimination effective des nuisibles ciblés dans les locaux ou zones traités, dans le respect des prescriptions réglementaires.

9.8.2 Période de garantie

Concernant les lots n° 1 et 2, les prestations curatives font l'objet d'une obligation de résultat du titulaire pendant une durée minimale de :

- 35 jours calendaires en cas d'infestation de rongeurs,
- 60 jours calendaires en cas d'infestation d'insectes.

Ces périodes de garantie s'appliquent à compter de la date de réalisation de la dernière intervention curative ou visite de contrôle prévue par le protocole validé entre le service bénéficiaire et le titulaire

Pendant ces périodes et à l'issue du protocole, le titulaire s'engage à intervenir autant de fois que nécessaire si le bénéficiaire constate que les nuisibles sont toujours présents ou réapparus. Toutes les interventions et visites rendues nécessaires pendant ces périodes de garantie, sont de fait incluses dans le prix défini au bordereau des prix unitaires (BPU).

Concernant le lot n° 3, les prestations curatives font l'objet d'une obligation de résultat du titulaire pendant une durée de 35 jours calendaires à compter de la date de réalisation de la dernière intervention curative ou visite de contrôle prévue par le protocole validé entre le service bénéficiaire et le titulaire.

Les prestations curatives peuvent être effectuées dans tous les locaux même ceux qui ne sont pas mentionnés

Pendant cette période de 35 jours à l'issue du protocole, le titulaire doit intervenir autant de fois que nécessaire si le bénéficiaire constate que les nuisibles sont toujours présents ou réapparus. Toutes les interventions et visites rendues nécessaires pendant cette période de garantie, sont de fait incluses dans le prix défini au BPU.

Toutefois, lorsque le titulaire propose, dans son mémoire technique, une durée de garantie supérieure ou une durée spécifique en fonction de l'espèce traitée, cette durée s'applique de plein droit et est réputée contractuelle.

La garantie couvre toute réapparition des nuisibles de même espèce dans le périmètre traité. En cas de ré infestation constatée pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de procéder à toute intervention nécessaire au rétablissement du résultat attendu.

9.8.3 Exclusion de garantie

La garantie de résultat ne peut être exigée pour les espèces ou situations dont la réapparition est principalement liée à des facteurs extérieurs non maîtrisables par le titulaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES PUNAISES DE LIT (PRESTATION A BONS DE COMMANDE)

Le ministère des Armées et des Anciens Combattants est confronté à la prolifération de punaises de lit (scientifiquement appelée *Cimex lectularius*) et souhaite pouvoir assurer une prise en charge si une contamination venait à toucher un établissement recevant du public.

Les prestations portent sur :

- l'identification/détection d'une infestation par des punaises de lit ;
- la désinsectisation du matériel et des pièces infestées par différents moyens (thermique, mécanique, chimique ...) ;
- la fourniture de produits consommables.

Les zones sont de diverses natures et accueillent divers publics :

- des chambres individuelles ou collectives :
 - soit occupées en permanence dans les bâtiments cadres (BCC), bâtiments vie des militaires du rang ;
 - soit temporairement (hôtellerie), bâtiments de passage (troupes de manœuvre) ;
- des bureaux, salles de réunion ;
- des véhicules.

Le type de pièces et/ou nombre de lits et/ou véhicules seront indiqués dans le bon de commande.

En cas de commande, ce type de prestations est à assurer conformément au protocole décrit dans le mémoire technique du titulaire.

10.1 Identification/détection des punaises de lit

Pour lutter efficacement contre les punaises de lit, il est primordial de les localiser très précisément. Il ne faut pas omettre des zones d'infestation afin de pouvoir les éliminer dans leur totalité.

Le titulaire doit être capable de répondre au besoin dans un délai de **48 heures maximum** à compter de la réception du bon de commande.

10.1.1. Méthode de détection visuelle humaine (offre de base) :

Le titulaire, dès réception du bon de commande, remet au RTSC un compte-rendu bref et précis à l'issue des recherches dans un délai de **3 jours ouvrés** après l'intervention qui indique :

- absence ou présence de punaises de lit ;
- en cas de détection de punaises, le titulaire précise si les punaises sont vivantes ou mortes ;
- signes indirects d'infestation (déjections, traces de sang, ...) ;
- niveau d'infestation (nombre et localisation des lieux d'infestation) ;
- conseils à mettre à œuvre par le bénéficiaire (traitement curatif, prévention, ...).

10.1.2. Méthode de détection canine (prestation supplémentaire éventuelle) :

Généralités :

Les chiens de catégorie 2 sont interdits ; les chiens en usage dans la police ou les douanes type berger allemand, malinois aussi.

Le titulaire privilégie l'utilisation de chiens renifleurs selon la méthode croisée : double passage avec 2 animaux différents pour une cartographie la plus optimale, des points d'infestation.

Le titulaire possède a minima plus de 2 chiens et chaque animal a 2 ans d'expérience prouvée dans le domaine de la détection de la punaise de lit.

Les chiens ont leurs vaccins à jour.

Le maître-chien est détenteur d'une certification nationale ou internationale fournie par un dresseur canin reconnu attestant du binôme maître-chien/chien.

Cette prestation pourra être commandée pour confirmer l'efficacité d'un traitement.

Le titulaire, dès réception du bon de commande, remet au RTSC un compte-rendu bref et précis à l'issue des recherches dans un délai de **24 heures ouvrées** après l'intervention qui indique :

- absence ou présence de punaises de lit ;
- en cas de détection de punaises, le titulaire précise si les punaises sont vivantes ou mortes ;
- signes indirects d'infestation (déjections, traces de sang, ...) ;
- niveau d'infestation (nombre et localisation des lieux d'infestation) ;
- conseils à mettre à œuvre par le bénéficiaire (traitement curatif, prévention, ...).

10.2 Traitement de l'infestation

En cas de détection ou de suspicion d'infestation par des punaises de lit, le titulaire met en œuvre des méthodes de traitement adaptées à la nature des locaux, au niveau d'infestation constaté et aux contraintes d'usage.

Les traitements ont pour objectif l'élimination des punaises de lits à tous les stades de leur développement (œufs, larves, adultes), dans le respect de la réglementation en vigueur.

10.2.1 Traitement mécanique :

Le traitement mécanique ou thermique constitue le mode de traitement prioritaire.

Il comprend notamment :

- l'aspiration des punaises de lits, de leurs oeufs et résidus ;
- le nettoyage physiques des zones infestées, fissures et interstices (application de poudre dessicante : terre de diatomée, ou silica gel) ;

Le titulaire veille à l'élimination des déchets issus de l'aspiration conformément à la réglementation en vigueur.

10.2.2 Traitement thermique :

Le traitement thermique repose sur l'application de températures létales pour les punaises de lits et leurs œufs.

Il comprend notamment :

- Chaleur positive : utilisation de vapeur sèche ou air chaud pour atteindre et maintenir une température létale dans les zones infestées (literie, sommier, matelas, mobilier, plinthes, fissures et interstices) ;
- Froid : exposition des objets ou des zones à des températures négatives suffisantes et maintenues pendant une durée adaptée, notamment par congélation des objets ou effets personnels).

Le titulaire veille à la maîtrise des températures appliquées, à la protection des biens et équipements, ainsi qu'à la prévention de toute dispersion des nuisibles pendant l'intervention.

10.2.3 Traitement chimique :

Ce traitement est complémentaire aux mesures mécaniques et thermiques.

En cas de commande, ce type de prestation devra être réalisée en autant de passage que nécessaire, espacés de dix (10) à quinze (15) jours, jusqu'à l'obtention de l'éradication complète de l'infestation.

Le titulaire détermine la méthode la plus adaptée pour traiter l'infestation et prévenir l'apparition de résistance aux produits, en s'appuyant sur des modes d'actions variés et appropriés (famille chimique ou substances actives distinctes).

Les produits biocides utilisés doivent posséder un numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ; leurs fiches techniques (avec précision du type de formulation : pulvérisation et/ou fumigation et/ou nébulisation) et les données de sécurité sont fournies par le titulaire qui par ailleurs doit être capable de produire un certibiocide à jour. A chaque changement de produits, le titulaire envoie les fiches de données de sécurité (FDS-en français) des produits utilisés.

Le titulaire remet au RTSC un compte-rendu bref et précis à l'issue de chaque intervention dans un délai de **24 heures ouvrées** après l'intervention qui indique :

- les moyens et produits utilisés ;
- les dates et lieux précis d'intervention.

10.3 Fournitures de consommables

- bombes aérosol insecticide TERRE DE DIATOMÉE ;
- détecteur punaises.

Le délai entre la commande et la livraison est celui indiqué par le titulaire dans son offre (dans son mémoire technique) sans pouvoir dépasser 1 mois (en jours ouvrés).

ARTICLE 11 : DELAIS

Le non-respect des délais entraîne applications de sanctions financières/pénalités (voir article 9.9 du CCAP).

11.1 Organisation et délai d'intervention au titre des prestations du poste 1 (prestations programmées) :

Le nombre de passage annuel devra être conforme avec les fréquences décrites à l'article 6.1 du présent CCTP et avec le mémoire technique proposé par le titulaire.

Le titulaire est tenu de se rapprocher du GSC au minimum un mois avant chaque intervention programmée, afin de valider et confirmer le calendrier des prestations programmées validé lors de la réunion de lancement (cf. article 12 du présent CCTP).

En cas d'infestation constatée par le bénéficiaire, le titulaire sera averti par tout moyen permettant d'en attester date certaine et devra intervenir dans les délais suivants :

- **48 heures ouvrées** pour les bâtiments de type 1,
- **72 heures ouvrées** pour les bâtiments de type 2 et 3,
- **24 heures ouvrées** en cas d'urgence signalée par le bénéficiaire.

11.2 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 2 (à bons de commande)

Le titulaire, dès réception du bon de commande, se met en rapport avec le Responsable Technique Surveillance et Contrôle (RTSC) du site concerné (**annexe 2 du présent CCTP**) afin de convenir des dates et heures de passage qui doivent en tout état de cause être de :

- **72 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : cas général pour tous bâtiments et tous lieux ;
- **48 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : bâtiments des organismes nourriciers, chenils et antennes médicales ;
- **24 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : prestations urgentes telles que nids de frelons ou guêpes, punaises de lit, risques sanitaires ou avérés pour le personnel ; l'urgence sera précisée sur le bon de commande.

11.3 Délai d'intervention au titre des prestations du poste 3 (à bons de commande après devis)

Dès réception de la demande de devis, le titulaire dispose de **7 jours calendaires** pour transmettre son devis en précisant ses délais d'intervention pour la prestation considérée.

Dès réception du bon de commande, le titulaire, se met en rapport avec le RTSC du site concerné (**annexe 2 du présent CCTP**) afin de convenir des date et heure de passage qui doivent en tout état de cause être au maximum de :

- **72 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : cas général pour tous bâtiments et tous lieux ;
- **48 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : bâtiments des organismes nourriciers, chenils et antennes médicales (type 1) ;
- **24 heures ouvrées** à compter de la réception du bon de commande : prestations urgentes ; l'urgence sera précisée sur le bon de commande.

11.4 Délai de remise du compte-rendu (CR) d'intervention (hors CR « Punaises de lit »)

Le titulaire remet au RTSC son compte-rendu d'intervention (cf articles 7 présent CCTP) **8 jours ouvrés** après chaque intervention.

Nota : les délais de remise des CR pour les interventions « Punaises de lit » sont précisés dans l'article 10 du présent CCTP.

ARTICLE 12 : REUNION DE MISE EN PLACE – PLAN DE PREVENTION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure telles qu'elles figurent dans le décret 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer.

Dans les trente (30) jours maximum, ou dans le délai fixé par le bénéficiaire, suivant la notification du marché et en tout état de cause avant toute intervention, une réunion de mise en place organisée au profit du titulaire se tient en présence du chargé de prévention de chaque établissement, du bénéficiaire et **du service acheteur si le GSC en fait la demande.**

Numéro de Lot	Service acheteur	Coordonnées
Lot 1 Besançon	Cellule achats	gsc-bsn-dcs-sacp.resp.fct@intradef.gouv.fr
Lot 2 Besançon		
Lot 3 Lille		gsc-lle-dcs-br.control-prestation.fct@intradef.gouv.fr

La présence de 2 techniciens du titulaire est requise.

Les sujets suivants seront notamment abordés :

- présentation des différents interlocuteurs ;
- relecture commune du marché public ;
- obligations des diverses parties prenantes ;
- pièces à fournir avant tout début d'exécution ;
- désignation d'un interlocuteur unique du titulaire (nom, coordonnées téléphoniques et adresse mail) qui assurera le lien avec la formation bénéficiaire pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ;
- planning annuel prévisionnel d'intervention ;
- planning et organisation de la première intervention qui devra avoir lieu dans les xx après la notification du marché ;
- plan de prévention et protocole de sécurité de chargement et de déchargement ;
- période de fermeture des sites ;
- mesures de sécurité propres aux emprises militaires – voir infra ;
- règlement intérieur et modalités d'accès aux sites (contrôle des accès – demande de contrôle élémentaire (DCE)) ;
- modalités de transmission des différents documents (fiche de donnée de sécurité (FDS), planning),
- formalisme du compte-rendu d'intervention,
- modalités de procédure concernant les prestations « à bon de commande » ou « sur devis » et la prise de rendez-vous.

Cette réunion permettra notamment :

- la réalisation d'une inspection de prévention préalable conjointe destinée à détecter les éventuels risques d'interférences entre les activités, les installations et les matériels de l'organisme et ceux du titulaire ;
- l'analyse des risques professionnels pouvant résulter de ces interférences ; à cet effet le titulaire doit avoir réalisé l'évaluation des risques générés par ses activités dans le cadre du marché ;
- la rédaction d'une attestation d'inspection de prévention préalable ou d'un plan de prévention présentant le résultat de cette analyse des risques, ainsi que le cas échéant les mesures de prévention et/ou de protection retenues afin d'éviter ou de réduire ces risques.

Ces éléments sont consignés dans les 30 jours suivant la notification du marché dans le plan de prévention établi conjointement par le référent santé sécurité au travail (SST) du titulaire et du chargé de prévention des risques professionnelles (CPRP) des sites.

Ainsi, dans les trente (30) jours maximum, ou dans le délai fixé par le bénéficiaire, suivant la notification du marché et en tout état de cause avant toute intervention, une visite d'inspection des sites sera effectuée et les documents de prévention (plan de prévention et protocole de sécurité) signés conjointement par le titulaire et le chargé de prévention de l'organisme bénéficiaire.

Cette visite doit permettre la réalisation d'un diagnostic initial (état des lieux) qui devra identifier les éventuels problèmes d'infrastructure et rappeler les bonnes pratiques en matière d'hygiène et de gestion des déchets.

Compte tenu de certaines contraintes organisationnelles liées aux sites, cette visite d'inspection initiale peut être réalisée concomitamment à la première mise en place des prestations. Dès lors, le titulaire devra disposer dès cette première intervention, de l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations demandées.

Nota : aucun accès au site n'est possible tant que le plan de prévention n'est pas signé conjointement. Ainsi le retard dans l'élaboration de ce plan entraîne l'application de sanctions financières/pénalités (cf article 9.9.1 du CCAP).

La liste nominative des personnels du titulaire est communiquée au GSC avant le début des prestations.

ARTICLE 13 : PRODUITS ET MATERIELS

Aucun matériel n'est mis à disposition du titulaire.

Les produits utilisés doivent au préalable avoir été agréés par le ministère des Armées et des Anciens Combattants.

Les produits utilisés doivent être sans danger pour les individus et les animaux domestiques et doivent respecter la législation relative à la protection de l'environnement (homologués).

Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit.

Aucun produit ne doit être abandonné sur les lieux d'exécution de la prestation.

Le titulaire prend toutes précautions pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Tout dommage causé aux biens matériels (y compris patrimoniaux), installation et équipements est à la charge du titulaire.

Le titulaire utilise des produits et matériels adaptés aux locaux traités, à leur fonction et permettant le meilleur traitement possible, tout en minimisant le dérangement des occupants des locaux.

Tout produit ou matériel défectueux doit être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.

Le titulaire respecte les réglementations en vigueur concernant les produits. La composition et la qualité de chaque type de fournitures sont au minimum celles déterminées par les textes et les documents réglementaires.

Le titulaire fournit systématiquement au chargé de prévention ou au chargé d'environnement les fiches de données de sécurité (FDS-en français) à jour de tous les produits antiparasitaires utilisés (cf. le plan de prévention).

Le bénéficiaire se réserve le droit d'interdire l'utilisation de matériels ou de produits s'ils ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, ou sont susceptibles de provoquer des dégradations.

Tout produit interdit fait l'objet d'un remplacement aux frais du titulaire par un autre produit.

S'il vient à utiliser de nouveaux produits, le titulaire fournit les fiches produit et les FDS afin d'avoir l'accord des chargés de prévention ou d'environnement avant utilisation.

Le bénéficiaire se réserve le droit de faire procéder à des analyses sur échantillons prélevés sur les produits utilisés.

A la demande des responsables de chaque site, gérant ou responsable HACCP (Hazard Analysis and Critical Control Point), pour les organismes nourriciers, chargé de prévention, ou responsable d'environnement, il sera demandé la mise en place de documents permettant d'assurer un suivi et/ou un contrôle par les services vétérinaires pour toutes prestations effectuées (Cf. article 6.2 du présent CCTP).

Le montant des dommages causés aux installations et aux équipements de l'Etat, sera à la charge du titulaire, en cas d'utilisation d'un produit non adapté.

Le bénéficiaire pourra effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier l'ensemble de ces points.

ARTICLE 14 : EXIGENCES RELATIVES AUX HABILITATIONS ET FORMATIONS DU PERSONNELS

Le personnel est à jour de toutes les attestations réglementaires et en règle vis à vis du service de prévention et de santé du travail interentreprises agréée.

Le personnel doit être facilement identifiable par le port d'une tenue ou d'un badge comportant le logo de la société et doit être équipé d'équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux prestations effectuées.

Le titulaire doit s'assurer que l'ensemble de son personnel affecté à la réalisation des prestations dispose des habilitations et formations requises par la réglementation en vigueur.

14.1 Utilisation de produits biocides

Lorsque les prestations impliquent la mise en œuvre de produits biocides, les intervenants doivent disposer des certificats (certibiocide) et attestations prévus par le règlement (UE) n°528/2012 ainsi que par le code l'environnement.

Il détient lors de la prestation les différentes habilitations et peut les présenter sur demande du responsable du bâtiment.

14.2 Habilitations électriques

Toute personne susceptible d'intervenir à proximité ou sur des installations électriques doit être habilitée conformément aux dispositions de la norme NF C18-510 ou son équivalente. L'habilitation est délivrée par l'employeur après avoir suivi une formation adaptée dispensée par un organisme compétent.

Il est en permanence accompagné d'un personnel désigné par le RTSC.

14.3 Utilisation d'engin et travail en hauteur

Lorsque l'exécution des prestations nécessite l'utilisation d'équipements de levage ou de manutention (nacelles, charriots élévateurs, etc.), les opérateurs doivent être titulaires d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) en cours de validité, délivré par un organisme testeur certifié.

Les personnels réalisant des interventions en hauteur doivent avoir reçu une formation spécifique relative à l'utilisation des EPI, notamment le harnais antichute, conformément aux article R.4323-106 à R.4323-110 du Code du travail.

Le titulaire devra être en mesure de produire pendant toute la durée du marché, à la demande du PA ou de son représentant, les copies des attestations, habilitations ou certificats en cours de validité pour l'ensemble du personnel intervenant sur site.

ARTICLE 15 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Durant l'exécution des prestations, le titulaire respecte les règles de « non gêne » aussi bien pour les personnels présents sur site que pour les riverains de l'établissement, habitants des communes environnantes.

En cas de constat d'un incident environnemental ou autre, susceptible de mettre en danger sa propre intégrité ou celle d'autres personnes présentes sur le site, le titulaire doit avertir immédiatement et obligatoirement le chargé de prévention du site.

Abeilles : le titulaire est informé que l'utilisation d'insecticide ou de pesticide est quasi nulle sur les espaces verts du ministère des Armées et des Anciens Combattants et que les terrains de celui-ci sont écologiquement propices à l'installation de ruchers sédentaires ou en transhumances.

Air : protégé par captation au maximum des poussières et vapeurs, utilisation des produits en quantité strictement suffisante ; fermeture chaque fois que possible des bidons de produits utilisés, etc.

Déchets : le titulaire élimine les déchets qu'il génère en respectant les normes environnementales en vigueur (évacuation et traitement) ; en aucun cas il n'utilise les moyens de collecte de déchets localisés dans l'enceinte de l'établissement.

Eau : protection des réseaux d'égouts et d'eaux pluviales par non rejets de produits dans ce milieu et utilisation de rétention pour tous les stockages.

Energie : limiter au strict nécessaire l'utilisation des installations techniques. Le titulaire veille entre autres à éteindre les lumières dans les bâtiments à la fin de son activité, à maintenir les portes et fenêtres fermées pendant l'utilisation des systèmes de chauffage ou climatisation (après aération strictement nécessaire).

Infrastructures : le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des installations techniques et infrastructures des sites pendant la durée du marché. Tout dommage causé aux installations et équipements des sites sera à sa charge.

Politique environnementale du site : le titulaire est informé de la politique environnementale de l'établissement (ex : si site est certifié ISO 14001). Il la communique¹ au personnel qu'il détache sur les sites.

ARTICLE 16 : EXIGENCES LIEES AUX SITES

L'utilisation de véhicules personnels est strictement interdite pour tout déplacement à l'intérieur des sites : le titulaire fournit les moyens de locomotion nécessaires à son personnel, avec identification clairement visible sur les côtés du véhicule (logo minimum format A3).

Nota :

- pour accéder aux zones pyrotechniques, prévoir des véhicules essence, diesel ou électrique équipés d'extincteurs.
- en période hivernale, pour accéder aux unités situées en zone montagneuse conformément au Code de la route, les véhicules devront posséder des équipements hivernaux.

Le titulaire fournit la liste des véhicules ou engins intervenant sur le site ainsi qu'une photocopie des cartes grises, des certificats d'assurance et du permis de conduire des utilisateurs.

L'accès au site sera refusé à tout véhicule n'ayant pas été déclaré.

Tout changement de véhicule est immédiatement signalé pour mise à jour de cette liste.

En cas d'alerte quelle que soit sa nature, les agents et leur véhicule pourront être appelés à quitter les lieux concernés et à se conformer aux instructions des responsables militaires présents. De même, l'accès à certaines zones pourra leur être temporairement interdit. L'inexécution des tâches ne fera alors courir aucune pénalité.

ARTICLE 17 : ANNEXES

- Annexe 1 : identification et catégorisation des locaux – prestations du poste 1,
- Annexe 2 : détail des sites, adresses et coordonnées des responsables techniques,
- Annexe 3 : lieux d'exécution des prestations des postes 2 et 3 (à titre indicatif).

¹ La liste des personnels sensibilisés doit être tenue à disposition du bénéficiaire sur les sites (liste émargée et datée pour chaque personnel).